

Envoyé en préfecture le 16/10/2020

Reçu en préfecture le 16/10/2020

Affiché le



ID : 050-200067205-20201016-DEL2020_136-DE

**CONVENTION DE REVERSEMENT
DES RECETTES DE
FORFAIT POST STATIONNEMENT
DE L'ANNEE 2020**

Sommaire

Préambule.....	3
Article 1er : Désignation des parties	4
Article 2 : Objet de la Convention.....	4
Article 3 : Modalités de calcul du reversement	4
Article 3.1 Partage des compétences.....	4
Article 3.2 Cout de mise en place du FPS.....	5
Article 4 : Modalités de versement.....	6
Article 5 : Entrée en vigueur.....	6

Préambule

L'article R.2333-120-18 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

« Hors Ile-de-France, les recettes issues des forfaits de post-stationnement sont perçues par la commune ou le groupement ayant institué la redevance de stationnement. Ces recettes participent au financement des opérations définies à l'article R. 2333-120-19 et compatibles avec le plan de déplacements urbains lorsqu'il existe. »

[...]

Dans les autres établissements publics à fiscalité propre, la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public signent une convention, avant le 1er octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversée à l'établissement public de coopération intercommunale, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire. »

Or, en l'espèce :

- La Commune de Cherbourg-en-Cotentin a institué la redevance de stationnement, celle-ci demeurant compétente au titre de la voirie et de la police du stationnement
- La Communauté d'Agglomération du Cotentin est quant à elle compétente en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité.

En ce sens, la Commune de Cherbourg-en-Cotentin et la Communauté d'Agglomération du Cotentin ont décidé de signer une convention aux fins d'organiser le reversement en 2021 des recettes issues des forfaits post-stationnement de l'année 2020, pour l'exercice des compétences de l'EPCI.

C'est l'objet de la présente convention.

PAR CES MOTIFS et au vu des engagements réciproques, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1er : Désignation des parties

Les Parties à la présente convention sont celles désignées limitativement ci-après :

- La Commune de Cherbourg-en-Cotentin, sise Hôtel de Ville, 10 place Napoléon, représentée par M. Benoît ARRIVE en qualité de Maire, dûment habilité par délibération n° XXXXX en date du 22/09/2020
- La Communauté d'Agglomération du Cotentin, sise 8 rue des Vindits 50 130 Cherbourg-en-Cotentin représentée par M. David MARGUERITTE, en qualité de Président, dûment habilité par délibération n°XXXXX en date du XXXX

Article 2 : Objet de la Convention

Les Parties conviennent que la présente convention a pour objet de fixer la part des recettes 2020 issues des forfaits de post-stationnement reversée par la Commune de Cherbourg-en-Cotentin à la Communauté d'agglomération du Cotentin, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire conformément à l'article R.2333-120-18 du CGCT.

Article 3 : Modalités de calcul du reversement

Conformément aux articles L.2333-87, R2333-120-18, R2333-120-19 du Code général des collectivités territoriales les modalités de calcul du reversement sont les suivantes :

Montant FPS reversé CAC = [Montant total recettes FPS 2020 figurant au compte administratif de la Ville - (cout de mise en place du FPS)] x (% compétence CAC)

Article 3.1 Partage des compétences

	Compétence commune	Compétence CAC
Organisation de la mobilité	0%	100%
Voiries	100%	0%
Création de parcs de stationnement	100%	0%
Partage des compétences (en pourcentage)	67 %	33 %

Article 3.2 Cout de mise en place du FPS

	Dépenses liées à la réforme	Montants déduits
Dépenses pouvant être couvertes par le produit des FPS	Traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) et traitement des recours contentieux formés contre les décisions prises à la suite d'un RAPO ou contre les titres exécutoires	<i>Montant du marché avec SAGS 11 400 € TTC</i>
	Collecte du paiement du FPS (via l'ANTAI)	<i>Montant de la convention avec l'ANTAI (environ 1,50€/FPS)</i>
	Frais de FPS par IEM	<i>Montant de la convention avec IEM (environ 0,60€/FPS)</i>
	Abonnement annuel serveur de FPS	<i>Montant de l'avenant au marché horodateurs 1 152 € TTC</i>
Dépenses pouvant être couvertes pour partie par le produit des FPS et pour partie par le montant de la redevance de paiement immédiat (perçu par la Ville exclusivement)	Dispositif de surveillance et équipement de contrôle (personnels ...)	<i>Salaires des 3,5 ASVP</i>

Les dépenses figurant dans la partie verte concernant exclusivement les FPS seront déduites en totalité des recettes de FPS émis.

Les dépenses figurant dans la partie orange concernant pour partie le paiement immédiat et pour partie les FPS, seul un tiers de leur montant, représentant le surcoût induit par le FPS, sera déduit de la totalité des recettes de FPS émis.

Chaque année les parties conviennent d'évaluer de manière objective l'évolution dans le temps de ces dépenses.

Enfin, il est précisé que l'amortissement des équipements sera pris en considération si nécessaire.

Article 4 : Modalités de versement

Les Parties ont convenu de verser les sommes avant le 31 décembre 2021.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les Parties.

Fait à

Le

*Monsieur Le Maire
De Cherbourg-en-Cotentin*

*Monsieur le Président
de la Communauté d'agglomération
du Cotentin*